

ACTIVITÉS PARASCOLAIRES

Contexte :

La participation des élèves aux activités parascolaires leur donne la possibilité de se responsabiliser, de développer de bonnes attitudes, des habiletés en leadership et en relations interpersonnelles et leur fournit une expérience enrichissante.

Le Conseil reconnaît l'importance de ces activités lorsque les élèves, le personnel et les membres de la communauté y participent en autant qu'elles sont conformes à la mission éducative du Conseil.

Directives générales :

1. Les principaux objectifs des activités parascolaires sont de
 - 1.1. Faciliter la participation du plus grand nombre d'élèves possible;
 - 1.2. Permettre la croissance et le développement des élèves;
 - 1.3. Fournir une aussi grande variété d'activités que possible (à titre d'exemple, ces activités pourraient englober les sports, les beaux-arts, les expo-sciences, les communications, etc.)
2. Les installations scolaires et le matériel appartenant au Conseil (à l'exception des moyens de transport) sont mis gratuitement à la disposition des élèves participant à des programmes parascolaires. Les élèves peuvent être tenus de fournir leur propre équipement personnel.
3. Des frais peuvent être demandés aux élèves afin de couvrir les coûts de participation aux activités parascolaires. Un soutien financier peut également être obtenu grâce à des projets de levée de fonds organisés par l'école.
 - 3.1. Si des frais sont facturés, un état de compte doit être tenu conformément à la procédure administrative 514 - Fonds générés par l'école et soumis à un examen et à un audit périodiques.
 - 3.2. Aucun profit ne peut être tiré par une école ou le Conseil des frais parascolaires.
4. Toutes activités parascolaires doivent être menés dans un environnement équitable, dans un esprit sportif et en toute sécurité.
 - 4.1. Les directions doivent veiller à la bonne supervision de toutes les activités parascolaires.
 - 4.2. Tout doit être mis en œuvre pour réduire au minimum la perte de temps d'enseignement pour les responsables et les participants.
5. Les activités parascolaires doivent être coordonnées par un enseignant. Cependant, l'enseignant peut rechercher l'appui d'un membre de la communauté pour animer ou diriger l'activité. Il en va de même pour les activités sportives parascolaires.

6. Les programmes sportifs parascolaires doivent offrir aux garçons et aux filles un maximum de possibilités de participer à diverses activités (individuelles, en duo ou en équipe).
- 6.1. Les compétitions réservées aux filles doivent avoir comme critère d'éligibilité le sexe féminin à la naissance. Lors de l'inscription, une confirmation individuelle écrite est requise de la part de la personne concernée ou, si celle-ci est mineure, de ses parents.
- 6.2. L'admissibilité de toute personne participant à une compétition réservée aux femmes peut être contestée par écrit par tout entraîneur participant à la compétition ou par tout parent d'une personne participant à la compétition. Les contestations confidentielles doivent être soumises au directeur athlétique du conseil pour une décision immédiate. Après la compétition, la décision du directeur athlétique peut faire l'objet d'un appel auprès de la direction générale.
- 6.3. L'Association sportive des écoles de l'Alberta (ASAA) doit respecter ses obligations envers le ministre du Tourisme et des Sports.
- 6.4. Les femmes peuvent participer aux compétitions masculines.
- 6.5. Des compétitions mixtes peuvent avoir lieu si le directeur athlétique le juge nécessaire en fonction du nombre de participants.
- 6.6. Les programmes sportifs parascolaires doivent être organisés et dirigés par des entraîneurs qui mettent l'accent sur les objectifs éducatifs, l'équité, la sécurité, la participation active de tous les participants et la compétence dans le sport, tout en mettant l'accent sur le plaisir.
- 6.7. Le personnel participant aux programmes d'athlétisme parascolaires doit connaître le contenu du document intitulé « Safety Guidelines for Secondary Interscholastic Athletics in Alberta » et suivre les pratiques de sécurité recommandées dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances.
- 6.8. Une direction athlétique pour l'école doit être nommée chaque année afin de faciliter le bon déroulement et la programmation des événements du programme sportif parascolaire, et d'assurer la liaison entre la direction, le bureau central, les associations concernées ainsi que le personnel de l'école.
- 6.8.1. La direction athlétique coordonne les programmes sportifs parascolaires reconnus menés par les écoles secondaires de premier et deuxième cycles, y compris, mais sans s'y limiter, les tâches suivantes :
- Organisation des éliminatoires.
 - Les rencontres et tournois sur invitation organisés dans la division.
 - Tenir à jour un calendrier général des activités pour chaque année scolaire.
 - Informer les intervenants clés des calendriers et des événements.
 - Diffusion à chaque enseignant d'éducation physique et/ou entraîneur des procédures en vigueur dans le Conseil régissant les activités parascolaires et les déplacements.
- 6.8.2. La direction athlétique du Conseil tient la direction de l'école et le bureau central informés des activités, des plans et des décisions, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants:
- Réunion avec les directions d'école en groupe au moins une fois par année scolaire, de préférence en septembre ou octobre, afin de discuter des plans et des préoccupations communes.

6.8.3.La direction athlétique du Conseil peut recevoir des fonds destinés à couvrir les dépenses liées aux activités sportives.

6.8.4.Tous les entraîneurs doivent mettre l'accent sur la sécurité des athlètes et ne pas permettre que les élèves soient placés dans des situations de compétition où leur santé physique est en danger.

- Les entraîneurs doivent être informés de tout problème physique concernant les élèves sous leur direction et connaître le numéro d'assurance maladie de l'Alberta, le nom du médecin de famille et le numéro de téléphone à domicile de chaque élève.
- Les parents ont la responsabilité d'informer l'entraîneur de tout problème physique ou médical pertinent.

6.8.5.Les entraîneurs doivent garder à l'esprit qu'ils sont des modèles pour tous les élèves dont ils ont la charge et qu'ils doivent donc faire preuve d'un haut niveau d'esprit sportif, d'équité, de cohérence et de maîtrise de soi envers leurs propres élèves, les élèves et les entraîneurs des autres équipes, ainsi que les officiels.

- L'estime de soi de chaque athlète doit être respectée.
- La communication avec les parents doit être claire.

7. Toutes les activités parascolaires d'une école sont soumises à l'approbation de la direction d'école.

8. Lors des activités parascolaires, les élèves doivent se comporter d'une manière qui reflète positivement leur école.

Références

Articles 3, 3.1, 11, 33, 52, 53, 196, 197 et 222 de la Education Act

Emergency Management Act

Emergency Medical Aid Act

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Health Information Act

Occupational Health and Safety Act

Public Health Act

Communicable Disease Regulation (AR 238/85)

In-Person Learning Regulation (AR13/2025)